

certifié conforme à l'original

[Signature]

Hadif date de clôture

GTF

GESTION, TECHNOLOGIE, FINANCE CONSEIL

Société Anonyme au capital de 3 000 000 Francs

Siège Social : 3 rue des Quatre Cheminées – 92100 BOULOGNE

RCS NANTERRE B 318 744 406

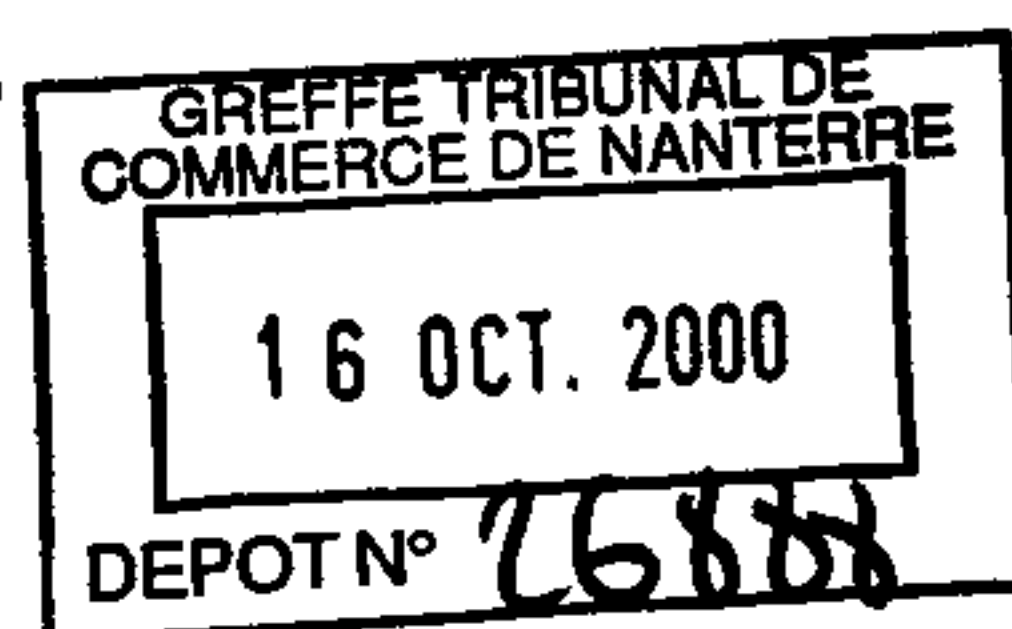
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 30 DECEMBRE 1999

L'An mil neuf cent quatre vingt-dix-neuf,

Le trente décembre à 10 heures,

2152101



Les actionnaires de la société GTF, SA au capital de 3 000 000 F divisé en 30 000 actions de 100 F chacune, dont le siège social est à 92100 BOULOGNE, 3 rue des Quatre Cheminées, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 318 744 406, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Président adressée aux actionnaires et au commissaire aux comptes.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargé par chaque membre de l'assemblée entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gérard SINABIAN, Président du conseil d'administration.

Monsieur Gérard SINABIAN et Monsieur Jacques BEZOUH sont appelés comme scrutateurs étant les deux actionnaires acceptant et représentant le plus grand nombre d'actions.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents et représentés possèdent la totalité du capital social.

L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Assiste également à la réunion Madame Marie-Claude LECOMTE, déléguée du Comité d'Entreprise élue au collège unique de la société GTF CONSEIL.

Monsieur Jacques CYGLER, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent excusé

Monsieur le Président fait déposer sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- .copie des lettres de convocation,
- .la feuille de présence émargée par chaque membre de l'assemblée et signée par les membres du bureau,
- .le texte des résolutions,
- .un exemplaire des statuts de la société.

Monsieur le Président déclare que les documents ci-dessus énumérés ont été tenus à la disposition des associés pendant les quinze jours francs ayant précédé la présente réunion.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- « Prorogation de l'exercice social jusqu'au 30 juin 2000.
- Modification corrélative de l'article 36 des statuts de la Société pour décider que l'exercice commence le 1 juillet pour finir le 30 juin.
- Questions diverses et pouvoirs en vue des formalités. »

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte et offre la parole à tout actionnaire qui désirerait la prendre.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et les explications de son Président, décide de proroger l'exercice social en cours jusqu'au 30 juin 2000.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution ci-dessus adoptée, l'assemblée générale des actionnaire décide de la modification de la date d'ouverture et de clôture de l'exercice social qui commencera le 1 juillet et finira le 30 juin de chaque année.

L'article 36 des statuts sera modifié comme suit :
L'année sociale commence le 1 juillet et finit le 30 juin.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole,
monsieur le Président lève la séance à 10 heures 20 minutes.

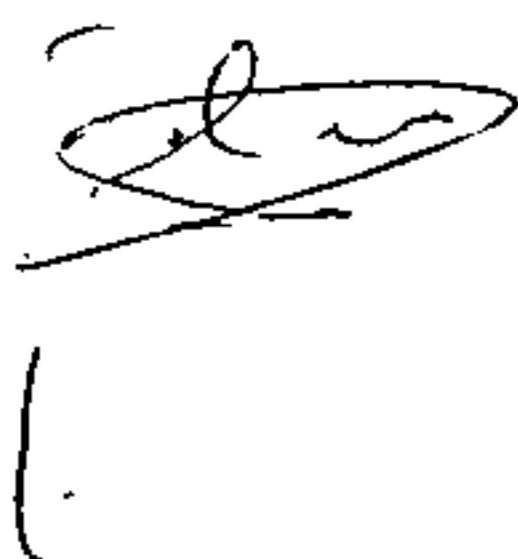
De ce qui précède, il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé, après
lecture, par le Président et les membres du bureau.

Le Président,
Gérard SINABIAN

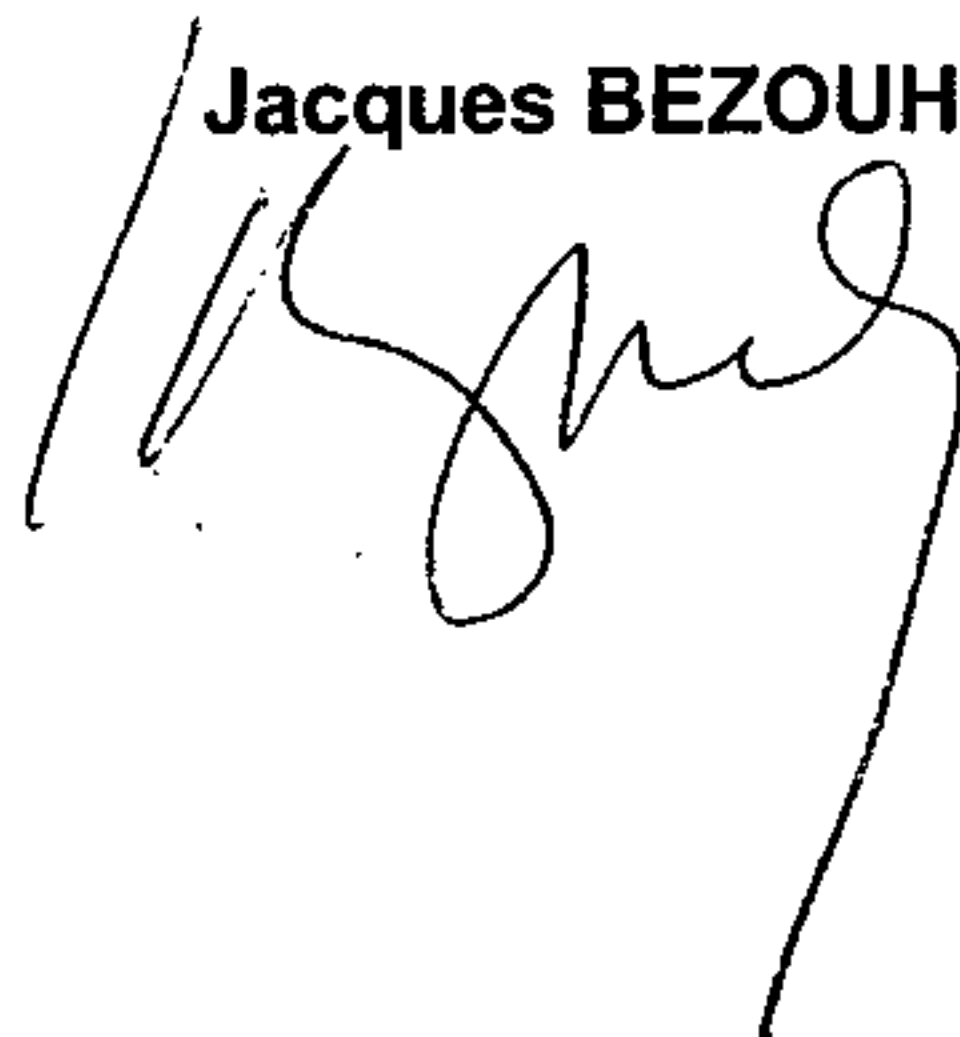
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gérard Sinabian', written over a horizontal line.

Les Scrutateurs,

Gérard SINABIAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gérard Sinabian', written over a horizontal line.

Jacques BEZOUH

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jacques Bezouh', written over a horizontal line.

STATUTS

MIS A JOUR AU 30 DECEMBRE 1999

G T F CONSEIL

GESTION, TECHNOLOGIE, FINANCE CONSEIL

Société Anonyme au capital de 3.000.000 F

Siège Social

3 rue des Quatre Cheminées

92100 BOULOGNE

RCS NANTERRE B 318 744 406

*Copie aut. fid.
en forme
[Signature]*

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- . le conseil en organisation, en gestion et en développement des entreprises, ainsi que le rapprochement des entreprises,
- . le recrutement, la formation et la régie de personnel,
- . l'acquisition et l'exploitation de tout fonds de commerce ou établissement de même nature, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

GESTION, TECHNOLOGIE, FINANCE CONSEIL
G.T.F. CONSEIL

Dans tous les actes, documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales S.A" et de l'énonciation du Capital Social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à :

3 rue des Quatre Cheminées - 92100 BOULOGNE

[Handwritten signatures and initials]
Ce
AB
BS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires dès lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer des agences succursales partout où il jugera utile, même à l'étranger, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictée par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société par les associés d'origine la somme, en numéraire, de 300.000 F. Par décision collective des associés en date du 23 septembre 1992, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 700.000 F par incorporation des bénéficiés et création de 7.000 parts sociales de 100 F chacune attribuées aux associés, soit une somme totale de 1.000.000 F correspondant à 10.000 parts de 100 F chacune, entièrement souscrites et préalablement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de 1.000.000 F (UN MILLION DE FRANCS) et divisé en 10.000 actions d'une valeur nominale de 100 F chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

[Handwritten signatures and initials: "CG", "AB", "CS", "AS", and a large stylized signature]

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

A - Augmentation de Capital

1. Le Capital peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de Capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

2. Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

3. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du Capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Si l'augmentation du Capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du Capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

4. L'augmentation du Capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf exceptions prévues par la loi.

5. Le Capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

6. Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de Capital.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation du Capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des commissaires aux comptes, contenant les indications requises par la loi.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

7. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit. Si le nu-propriétaire néglige

[Handwritten signatures and initials]
CG 28 115
CG 20

d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit. Le nu-propiétaire d'actions est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai de souscription accordé aux Actionnaires.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

8. Le délai accordé aux Actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription.

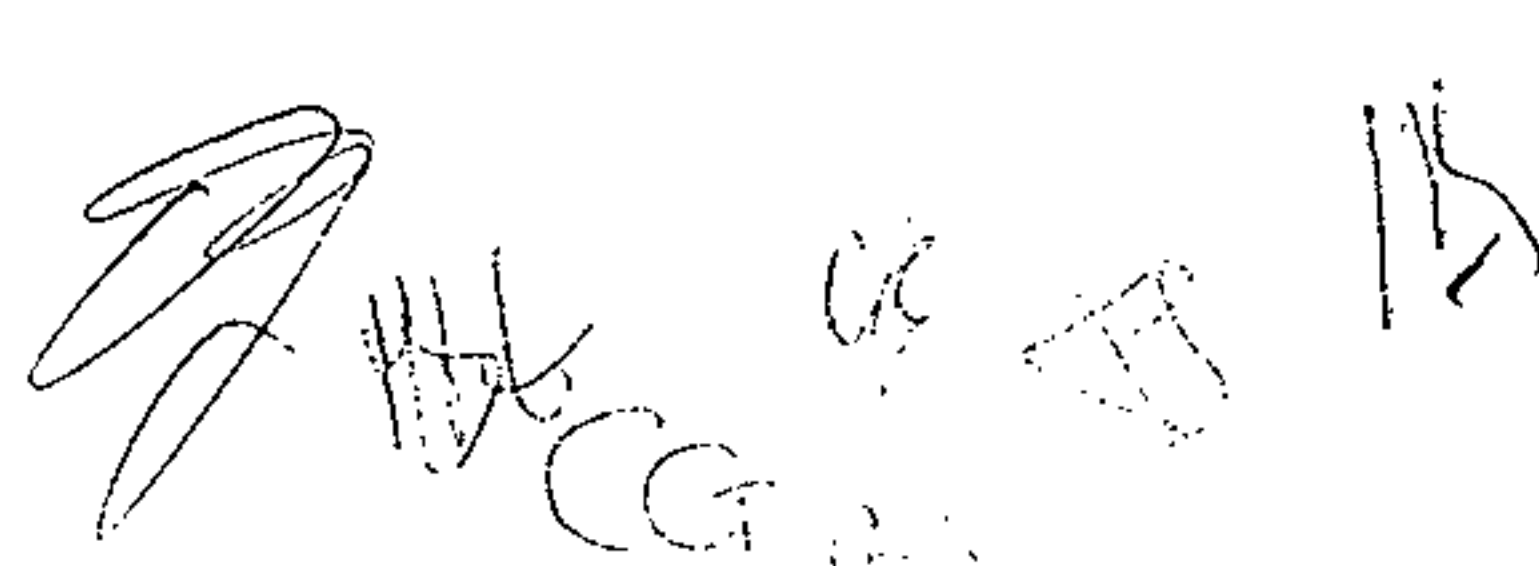
Le délai de souscription se trouve clos par anticipation, dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

9. Si, à l'expiration du délai de souscription, la totalité de l'augmentation du Capital n'a pas été souscrite, que ce soit à titre irréductible ou à titre réductible, le solde peut être réparti par le Conseil d'Administration, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des Actionnaires. Compte tenu de cette répartition, le Conseil d'Administration peut, de plus, décider de limiter l'augmentation du Capital au montant des souscriptions, sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par l'Assemblée Générale ou le Conseil lors de l'émission.

10. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux font l'objet du dépôt prévu par la loi.

Les souscriptions, par compensation des créances liquides et exigibles sur la Société, sont constatées par une déclaration notariée émanant du Conseil d'Administration ou de son mandataire, après arrêté par le Conseil d'Administration du compte de la créance compensée, certifié exact par le ou les commissaires aux comptes.

11. En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports, désignés par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration, apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.



12. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au Capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions souscrites en numéraire en augmentation du Capital Social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans, à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu, en tout ou en partie, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées dès leur émission.

2. Tous versements en retard sur le montant des actions portent intérêt de plein droit en faveur de la Société, au taux annuel des avances sur titre de la Banque de France, majoré de trois points à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'Actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes exigibles sur le montant des actions, la Société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet,

poursuivre, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation de justice, la vente desdites actions, dans les conditions prévues par la loi.

3. A l'expiration d'un délai de trente jours, à compter de la mise en demeure prévue au paragraphe 2 du présent article, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués

cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les Assemblées d'Actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après le paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'Actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

[Handwritten signatures and initials: CG, AS, BS, and others]

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Les titres sont représentés par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire, le nombre et le numéro des actions possédées par lui ; ils sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature des deux Administrateurs en exercice ou d'un Administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration.

Les signatures peuvent être imprimées ou apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, la signature des délégués du Conseil D'administration est obligatoirement manuscrite.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résultant de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au Siège Social, leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire, et mentionnée sur ces registres.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un transfert mentionné sur le registre des transferts, sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions, avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Les actions de numéraire et les actions d'apports provenant d'une augmentation de Capital ne sont négociables qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

2. Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après :

CG
4/10/6
BS
CS
§ 1/D

a) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le Siège Social s'il s'agit d'une Société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire. A cette déclaration doit être joint le certificat dans lequel sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents ou représentés. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour

faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

b) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions, soit par des Actionnaires, ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du Capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les Actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée, en invitant chaque Actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les Actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les Actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leur répartition dans le Capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le Conseil d'Administration, en présence des Actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'Actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

c) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

[Handwritten signatures and initials]

d) Les actions peuvent être également achetées par la Société, si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé réception. L'Actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du Capital Social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé suivant les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

e) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'Actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

f) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'Actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

g) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un Délégué du Conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au Siège Social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

h) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

i) La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions

[Handwritten signatures and initials]

souscrites ; le délai imparti au Conseil d'Administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme Actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de Capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

j) En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'Actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des Actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société, dans les conditions fixées au paragraphe "a" ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé au paragraphe "e" ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

2. Les Actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

[Handwritten signatures and initials]
CG
CS
13

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

5. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 15 - PERTE DE TITRES

Actions nominatives

En cas de perte d'un titre, le titulaire doit en faire notification par acte extra-judiciaire à la Société à son Siège Social, et le Conseil d'Administration la rend publique par un avis inséré dans les huit jours dans un des journaux d'annonces légales du lieu du Siège Social. Cette notification vaut opposition.

Pendant six mois à compter de l'insertion, le titulaire ne peut demander le paiement d'aucun intérêt et d'aucun dividende.

Les six mois expirés sans que le titre ait été retrouvé, il est délivré au réclamant un nouveau titre portant la mention "duplicata", dont il donne récépissé et qui annule l'ancien.

[Handwritten signatures and initials: "CG", "ES", "115"]

Les intérêts et dividendes lui sont payés et mention en est faite sur le nouveau titre.

Le Conseil d'Administration a la faculté, avant délivrance du nouveau titre et avant paiement des intérêts ou des dividendes arriérés, d'exiger une caution.

La notification de perte à la Société, l'insertion et tous autres frais sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS

L'émission d'obligations négociables ne peut s'effectuer que dans les conditions et suivant les modalités résultant des dispositions légales et réglementaires.

La décision d'émission est de la compétence de l'Assemblée Ordinaire des Actionnaires ; toutefois, elle est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions.

ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Renouvellement du Conseil en entier - limite d'âge

1. La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

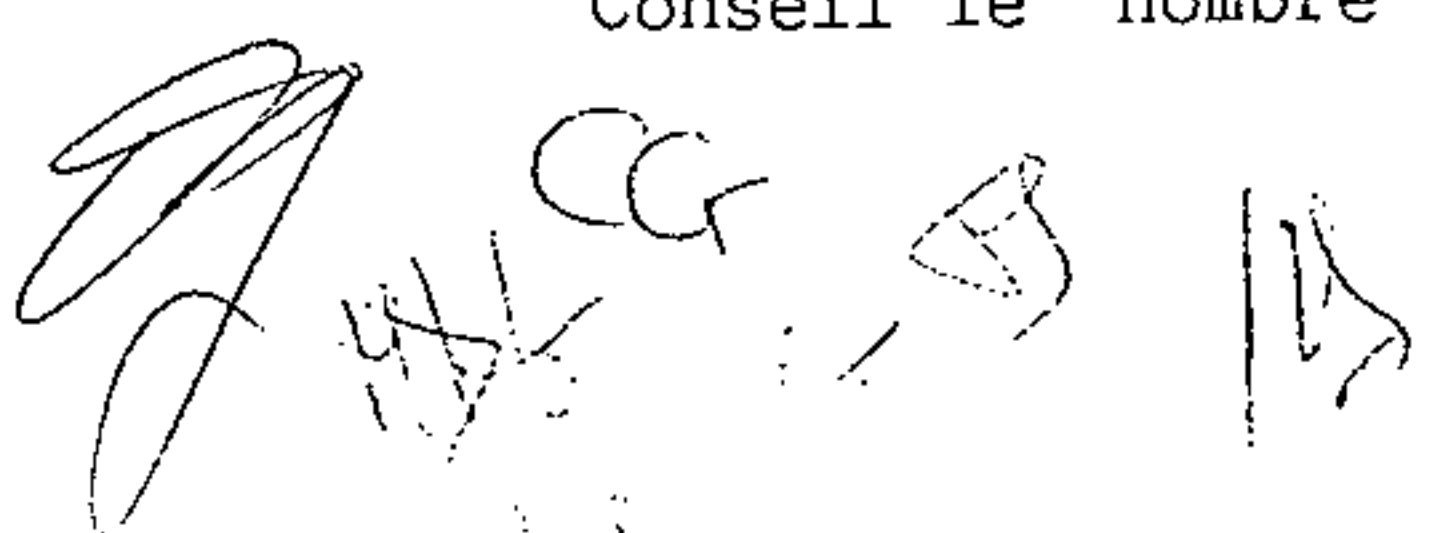
2. La durée de leurs fonctions est de 6 années au plus.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait



qu'un Administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 80 ans, la proportion du tiers susvisé est dépassée ; l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

3. Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

4. Si un ou plusieurs sièges d'Administrateur deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, à l'effet de compléter le Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

5. Les Administrateurs, personnes physiques, ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur Siège en France Métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société peut être nommé Administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

[Handwritten signatures and initials: "CG", "AS", "BS", and a large stylized signature]

ARTICLE 18 - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action au moins.

Les Administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être Actionnaires au moment de leur nomination mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 19 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être nommé Président Directeur Général s'il est âgé de plus de 80 ans. D'autre part, si le Président Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'Administrateur.

Le Conseil peut nommer également un Secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président le plus ancien. A défaut, le Conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 20 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu, soit au Siège Social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les Administrateurs y consentent.

[Handwritten signatures and initials]

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

2. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le Conseil d'Administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

3. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des Administrateurs présents, représentés ou absents.

4. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un Administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux Administrateurs.

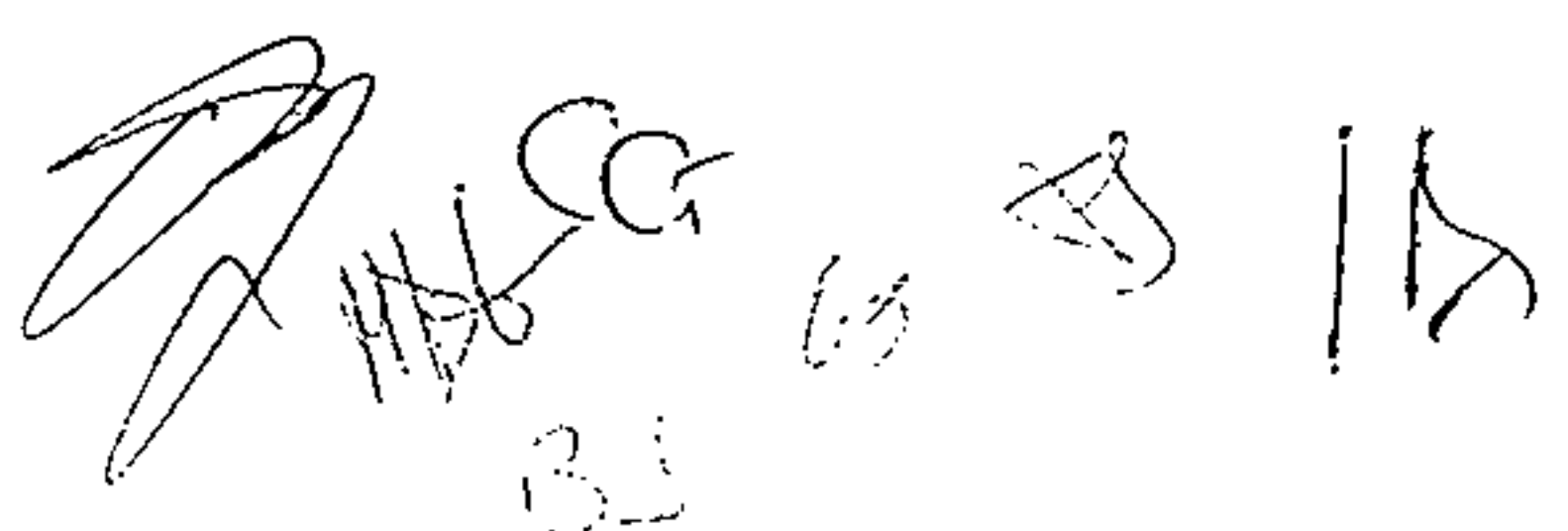
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un Fondé de Pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la Société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Handwritten signatures and initials, including 'SG', '63', and 'B.L.', along with a large stylized signature.

Le Conseil d'Administration a, notamment, le pouvoir de faire accepter et autoriser tous achats, ventes, échanges, apports, cessions d'immeubles et droits immobiliers, ainsi que de tous fonds de commerce.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1. Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration.

Le Président engage la Société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

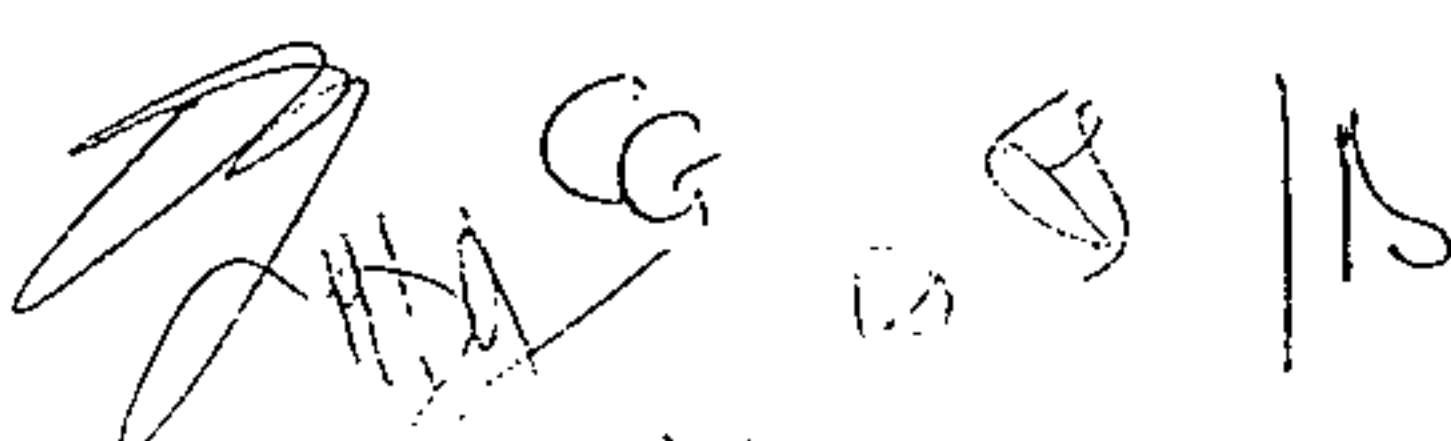
Sous cette réserve, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2. Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général et, dans le cas autorisé par la loi, deux Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans. D'autre part, si un Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.



Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3. Le Conseil d'Administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES
DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

1. L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux Administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

2. La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

3. Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail, dans les conditions autorisées par la loi.

[Handwritten signatures and initials]

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN AMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre Entreprise si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, Associé en nom, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire de l'Entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un Actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du Capital Social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire qui décrit les biens à acquérir, indique les critères retenus pour la fixation du prix et apprécie la pertinence de ces critères ainsi que les autres documents prévus par la loi sont soumis à la disposition des Actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

[Handwritten signatures and initials]

ARTICLE 26 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

1. Le contrôle est exercé, conformément à la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et par un ou plusieurs Commissaires suppléants, remplissant les conditions légales pour l'exercice de la profession.

La Durée du mandat des Commissaires est de six exercices.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Commissaires sortant sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

2. La mission des Commissaires est définie par la loi. Ils peuvent agir ensemble ou séparément, mais sont tenus d'établir un rapport commun sur les opérations de la Société. Ils rendent compte de leur mandat à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 28 - CONVOCATION ET LIEU DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont réunies au Siège Social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours francs avant la date de l'Assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du Siège Social, soit par lettre recommandée

adressée à chaque Actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée sont convoquées six jours francs au moins d'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 29 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du Capital Social fixé par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions autres que ceux concernant la présentation de candidats au Conseil d'Administration.

3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 30 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans les avis de convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'Assemblée.

2. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre Actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'Actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement Actionnaires.

[Handwritten signatures and initials]
CG 65
B5

3. Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi.

Ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

ARTICLE 31 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

2. Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

Les membres du Bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

3. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 32 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1. Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le Capital Social et, dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actions des Actionnaires ayant adressé leur formulaire dans le

délai prescrit à l'article 29, lorsque l'Assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour. En revanche, ces actions ne sont pas prises en compte lorsque l'Assemblée est appelée à délibérer sur une question soulevée en séance.

2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins.

Toutefois, lorsque les actions de la Société sont possédées par une ou plusieurs Sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions que dans la limite de 10 % des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

En cas de vote par correspondance, les actions des Actionnaires ayant adressé leur formulaire dans les délais requis participent au vote lorsque l'Assemblée est appelée à délibérer sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour, mais elles ne prennent pas part à ce vote si l'Assemblée est appelée à voter sur une question soulevée en séance. Toutefois, lorsque la proposition soumise au vote a pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en totalité ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour, lesdites actions sont considérées comme votant contre la proposition, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution.

3. Au cas où les actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqués dans la convocation.

La Société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

4. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

[Handwritten signatures and initials]

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs ;
- nommer et révoquer les Administrateurs et les Commissaires aux comptes ;
- approuver ou rejeter les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;
- fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration ;
- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ;
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, y compris celles des Actionnaires ayant voté par correspondance, sous réserve des limitations et des précisions mentionnées à l'article 31.

ARTICLE 34 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, y compris celles des Actionnaires

ayant voté par correspondance, sous réserve des limitations et des précisions mentionnées à l'article 31.

3. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres Actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un Actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

4. S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les Actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 37 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 38 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve, en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du Capital Social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale a ensuite la faculté de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Sur le surplus, s'il en existe, il est prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux Actionnaires un premier dividende, non cumulatif, égal à 5 % du montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent.

Le solde est réparti également entre toutes les actions, à titre de superdividende.

Cependant, hors le cas de réduction de Capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du Capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

[Handwritten signatures and initials]

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir et compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial, pour en être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 39 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes de dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des Actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 40 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital Social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

[Handwritten signatures and initials: "CG", "ES", "11", "2"]

Si la dissolution n'est pas prononcée, le Capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du Capital Social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du Capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de Capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés, soit par cette Assemblée Générale Extraordinaire, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires, sauf exceptions légales ou décision contraire de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle approuve notamment les bilans et comptes établis par les liquidateurs à la clôture de chaque exercice, ainsi que les comptes de la liquidation. Elle donne quitus aux liquidateurs et délibère sur tous les intérêts sociaux. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de l'ensemble de ces biens, droits et obligations.

2. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Après acquit du passif et remboursement du Capital libéré et non amorti, le bonus de liquidation est partagé entre les Actionnaires, à chacun en proportion de sa part dans le Capital Social.

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

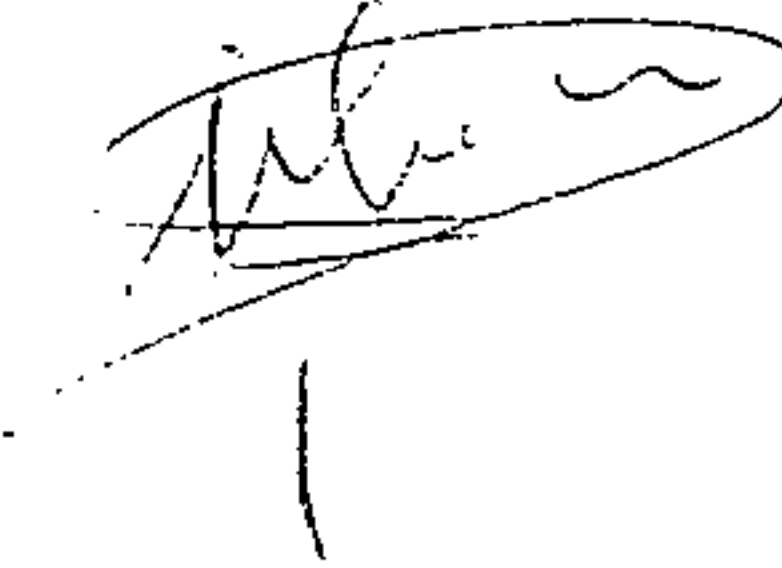
FAIT à BOULOGNE, le 28 juillet 1993 en 8 exemplaires

dont un pour être déposé au siège social de la société, un pour l'enregistrement, deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce du futur siège social.

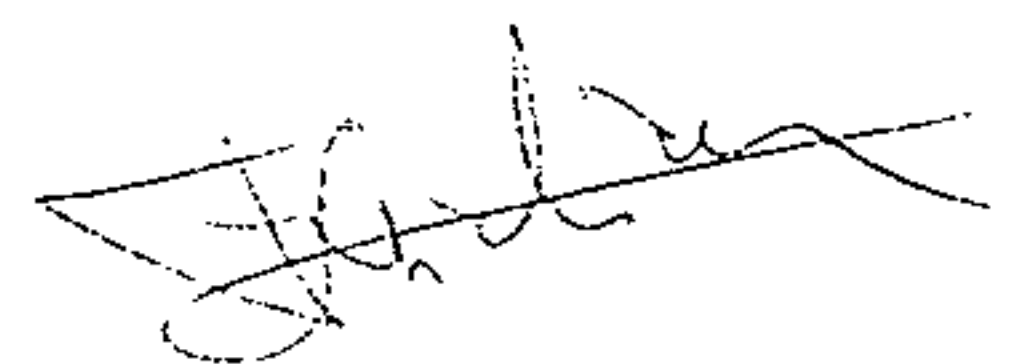
Hubert GUERINET



Gérard SINABIAN



Françoise SINABIAN



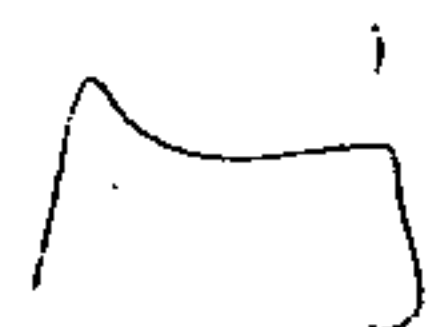
Cyrille GAUTHIER

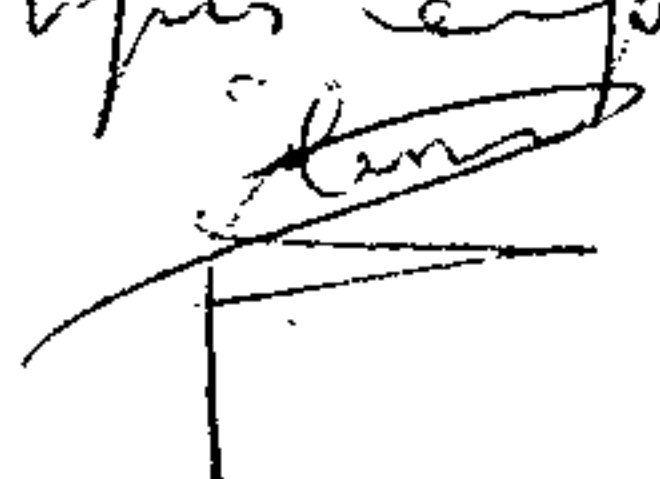


Marie D. GUERINET



Serge David BAIKIAN



statuts mis à jour le 30 Décembre 1993
et certifiés conformes à l'original


Jacques BEZOUH

